



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**d'un site de stockage d'alcools de bouche,
classé pour la protection de l'environnement
exploité par la société**

LES CHAIS

situé au 5 Ponti et Four du Loup sur la commune de Bellevigne

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à Mme Nathalie CLARENC, sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2025 ;

Vu le dossier de « porter à connaissance » du 12 mai 2025 concernant les modifications des dispositions constructives (dont la hauteur) des chais à construire autorisés par arrêté préfectoral du 10 mars 2025 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 25 juin 2025 relatif à l'instruction du dossier de « porter à connaissance » susvisé ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 juin 2025 par courriel à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le retour de l'exploitant du 25 juin 2025 à l'issue de la procédure contradictoire indiquant ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'instruction du dossier de « porter à connaissance » susvisé, il y a lieu de prescrire, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, des dispositions complémentaires à l'exploitant pour acter les modifications constructives des chais à construire qui ne remettent pas en cause la maîtrise des risques de l'établissement telle qu'étudiée dans la demande d'autorisation environnementale ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral du 10 mars 2025 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation et portée de l'autorisation

La société LES CHAIS (SIREN 907 517 304), dont le siège social est situé à Bellevigne, 2 Fonsseau, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bellevigne, au 5 Ponti et Four du Loup (coordonnées Lambert 93 : X = 460 000 m et Y= 6 503 100 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

À l'exception de l'article 1.1.1, les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2025 susvisé sont abrogées et remplacées par le présent acte.

Article 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Section - Parcelles	Lieu-dit
Bellevigne	1290 B - 0871, 1412, 1413, 1415, 1421 et 1418	Intersection D141 et D14

Les travaux ou aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation se déclinent en différentes tranches :

Tranche	Dates prévisionnelles de démarrage	Parcelles concernées
N°1 : Cellule 1 du chai 1	Existant (déclaration ICPE antérieure)	0871, 1412, 1413, 1415, 1421 et 1418
N°2 : Cellule 2 du chai 1 et chais 3 et 4	Septembre 2025	1418
N°3 : chai 2	2026	1418
N°4 : chai 5	2027	1418

L'exploitant informe l'inspection à chaque nouvelle cellule mise en service ou en cas de retard significatif sur les dates prévisionnelles de démarrage susmentionnées.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 11 815 m².

Article 1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations exploitées relèvent des rubriques et régimes de la nomenclature des installations classées détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime
4755-2.a)	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants, présentant des propriétés équivalentes à des liquides inflammables de catégories 2 ou 3.	Stockage d'eaux-de-vie dans 5 bâtiments, divisés chacun en 2 cellules	QSP = 5 500 m³ (ou 4 865 t)	A

A : Autorisation,

QSP : Quantité d'alcool de bouche susceptible d'être présente

Elles relèvent également de la rubrique « loi sur l'eau » suivante :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation, ouvrage, travaux ou activité	Quantité autorisée	Régime ^(*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales	3 noues d'infiltration des eaux pluviales	2,04 ha de surface de collecte des eaux pluviales	D

^(*) D (Déclaration)

Article 1.2.2 Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Stockages d'alcool de bouche d'origine agricole de TAV supérieur à 40 % vol. :

Désignation	Surface d'une cellule	Modalités de stockage au sein d'une cellule	QSP d'une cellule
Chai 1, cellule 1.1	299,4 m ²	<u>Réservoirs fixes maximum</u> (tonneaux en bois ou cuves en acier inox), dont maximum 2 cuves en acier inox de 55 m ³ chacune.	550 m ³
Chais 1, 2, 3, 4 et 5 divisés chacun en deux cellules : TITRE 1 Cellules 1.2, 2.1, 2.1, 3.1, 3.2, 4.1, 4.2, 5.1 et 5.2	Cellule 1.2 : 299,4 m ² Chais 2 à 5 : 299,7 m ²	<u>Récipients mobiles</u> : barriques en bois en racks <u>4 réservoirs fixes maximum</u> (tonneaux en bois ou cuves en acier inox), dont maximum 2 cuves en acier inox de 55 m ³ chacune.	550 m ³

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus et au présent article sont reportées avec leurs références sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

Installations et équipements connexes

L'établissement dispose de 2 aires de chargement/déchargement des eaux-de-vie, une à proximité du mur Ouest du Chai 2 et une à proximité du mur Ouest du chai 4.

L'établissement dispose d'un bâtiment à usage de bureaux et locaux sociaux à l'entrée Ouest du site.

CHAPITRE 1.3 CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.3.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de dangers de référence¹, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

Article 1.3.2 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

En cas de cessation d'activité, les conditions de remise en état comprennent notamment les opérations suivantes :

- les fluides et énergies seront consignés ;
- excepté les éléments de structure des bâtiments, l'ensemble des équipements et installations concourant aux activités de stockage ainsi que leurs utilités seront démantelées et évacuées ;
- les déchets et autres produits seront évacués selon des filières agréées.

¹ *l'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Si l'étude de dangers est découpée en plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties*

Article 1.3.3 Implantation

Les bâtiments Chai 1, Chai 2, Chai 3, Chai 4 et Chai 5 sont implantés à une distance minimale de 11 m des limites de l'établissement et sont séparés les uns des autres par un espace libre de tout encombrement, non couvert, d'une largeur de 8,75 m minimum.

Article 1.3.4 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 2.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Commune du réseau	Prélèvement maximal
Réseau d'alimentation en eau potable	Bellevigne	150 m ³ /an

CHAPITRE 2.2 CONCEPTION, GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJETS

Article 2.2.1 Point de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux d'épalement** (eau utilisée pour vérifier la contenance des barriques, tonneaux et cuves) ;
- les **eaux pluviales non souillées** et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures et eaux de voiries et des aires de chargement/déchargement) ;

- les **eaux domestiques** (eaux vannes, de lavabos et douches, de cantine, etc.) ;
- les **écoulements pollués lors d'un accident ou d'un incendie** (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).
- Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

R	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur
- P	- X = 459 989 m - Y = 6 503 127 m - (vanne de vidange du bassin de rétention déportée)	- Eaux pluviales de la rétention déportée et des aires de dépotage	- Milieu naturel	
- P	- X = 459 989 m - Y = 6 503 127 m - (vanne de vidange du bassin de gestion des débordements)	- Eaux pluviales du bassin de gestion des débordements de la rétention déportée	- Milieu naturel	- Masse d'eau souterraine : Calcaires, grés et sables turonien-coniacien libre Charente-Gironde - code sandre FRFG093
- P	- X = 459 937 m - Y = 6 503 118 m - (arrivée dans la noue du SBV 1)	- Eaux pluviales des voiries	- Milieu naturel	
- P	- X = 460 112 m - Y = 6 503 171 m - (arrivée dans la noue du SBV 2)	- Eaux pluviales des voiries	- Milieu naturel	
- P	- X = 459 869 m - Y = 6 503 657 m - (arrivée dans la noue du SBV 3)	- Eaux pluviales des toitures et voiries	- Milieu naturel	

- *SBV : Sous-bassin versant

TITRE 3 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 3.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUITS

Article 3.1. Niveaux limites de bruits en limites d'exploitation

Sans préjudice du respect, dans les zones à émergence réglementée, des valeurs d'émergence admissibles fixées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 3.1.2 Mesures des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 Disposition constructives et comportement au feu

Les installations respectent les dispositions constructives suivantes :

Bâtiment/ local	Dispositions constructives			
	Sol, toiture	Murs	Portes et fermetures	Parois séparatives
Chai 1, Chai 2, Chai 3, Chai 4 et Chai 5	Sols en matériaux incombustibles Charpente R30 (stable au feu de degré une demi- heure) Toitures et couvertures Broof (t3) Éléments de plafond ou faux-plafond et d'isolation en matériaux A2s1d0 ou Bs2d1	Murs extérieurs au minimum REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures) jusqu'à une hauteur de 10,74 m.	Au moins 2 portes vers l'extérieur par cellule, judicieusement réparties, E30 au minimum (pare- flamme de degré une demi- heure), de largeur minimale 0,8 mètre, équipées de seuils ou grille ou tout autre moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides vers l'extérieur	Séparation du chai en deux cellules par une paroi REI 240 avec acrotère dépassant d'au moins 1 mètre la couverture de toiture Sans porte de communication entre les cellules séparées par la paroi.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2 Désenfumage

Les cellules de stockages d'eaux-de-vie 1.1 à 5.2 sont équipées en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 1 m².

Les DENFC, en référence aux normes en vigueur, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) ; la classe SL 0 est utilisable si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 4.1.3 Organisation des stockages

I. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage

II. L'implantation des installations de stockage (barriques, tonneaux, cuves, canalisations...) dans les cellules de stockage permet une libre circulation du personnel et des services de secours.

En particulier, chaque cellule de stockage respecte les conditions d'aménagements suivantes :

- une allée principale (centrale ou latérale) de 3 m de largeur minimum est aménagée,
- aucun récipient ou réservoir de stockage d'eau-de-vie n'est éloigné de plus de 15 m de l'allée principale.

Article 4.1.4 Accessibilité des engins de secours à proximité des installations

I. Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

II. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

III. La voie d'accès aux installations jusqu'à la voie engins définie ci-après respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la pente, inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

IV. L'installation dispose d'une voie « engins » permettant la circulation sur au moins un demi-périmètre de chaque cellule de stockage d'eaux-de-vie.

La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la pente au maximum de 15 % et la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;

- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

V. A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès aux issues des cellules de stockage par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Article 4.1.5 Capacité des rétentions

Chaque cellule de stockage d'eaux-de-vie et chaque aire de chargement/déchargement est associée à une capacité de rétention étanche déportée commune d'au moins 275 m³.

Article 4.1.6 Gestion des rétentions et des stockages associés

Les dispositions prévues au II de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Les rétentions et les zones de collecte associées font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation du plan de surveillance des rétentions, comportant au minimum un examen visuel régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

Article 4.1.7 Dispositions spécifiques aux réservoirs, dont les tonneaux en bois et cuves inox

L'exploitant met en œuvre les dispositions spécifiques aux réservoirs prévues au III de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 4.1.8 Dispositions spécifiques à la rétention déportée

Les dispositions prévues au IV de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Les écoulements recueillis sont dirigés de manière gravitaire vers une fosse de 120 m³ permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur ré-inflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée.

La zone de collecte, le drainage, la rétention déportée et la fosse d'extinction, sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ; en particulier lorsque plusieurs zones à risque sont associées à un même réseau de collecte des écoulements accidentels, des siphons anti-feu (regards siphoides, regards étouffoirs, etc.) sont judicieusement placés afin d'éviter toute propagation par le réseau de vapeurs ou d'effluents enflammés entre les installations ;
- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée (10 l/min/m² au minimum) ;
- résister aux effluents enflammés ; en particulier, en amont de la fosse d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles ;
- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;
- être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. La cuvette de rétention et la fosse d'extinction sont situées à plus de 15 m des limites du site.

La fosse d'extinction est implantée en dehors des zones de flux thermiques de 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour les scénarios d'incendie d'une durée inférieure à 4 h.

L'exploitant dispose des moyens permettant d'éviter l'inflammation des effluents dans la fosse d'extinction.

La rétention déportée et la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.

L'exploitant définit sous sa responsabilité, et en cohérence avec les éléments présentés dans son étude de dangers, dont notamment l'objectif d'évacuation de la quantité d'alcools contenue dans une cellule en moins de 4 heures, le dimensionnement et les caractéristiques des réseaux et de la fosse d'extinction en fonction des débits potentiels d'effluents enflammés. Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés.

Les vérifications périodiques portent sur l'étanchéité et l'intégrité des équipements de collecte des écoulements accidentels et des eaux d'extinction d'incendie (avaloirs, etc.) et des équipements de transferts (canalisations enterrées, etc.) selon les fréquences minimales suivantes :

- le cas échéant, un contrôle bimensuel du maintien en eau des siphons anti-feu (regards siphoides, regards étouffoirs, etc.),
- un contrôle visuel annuel des ouvrages,
- un contrôle annuel des réseaux avec envoi d'eau,
- un contrôle des réseaux enterrés par caméra tous les 10 ans.

En cas d'observations d'anomalies ou de dégradation, l'exploitant y remédie dans les plus brefs délais. Les vérifications périodiques et les opérations d'entretien et de maintenance sont enregistrées dans un document de suivi.

Article 4.1.9 Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses prévues au V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 4.1.10 Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation

Les dispositions prévues au VI de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Les aires de chargement/déchargement sont matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des produits strictement nécessaires à l'exploitation des bâtiments qu'elles desservent.

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équivalente entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

Article 4.1.11 Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie

Les dispositions prévues à l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

En cas de débordement de la capacité de rétention déportée définie à l'article 4.1.5 du présent arrêté, les effluents sont canalisés vers un bassin de gestion de débordement de 350 m³. Ce bassin est étanche aux produits qu'il pourrait contenir.

Article 4.2.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques ou barrières de sécurité les mesures figurant en pages 127 et 128, § 9.2.2.1, de l'étude de danger du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Article 4.2.2 Contrôle des accès

Les dispositions prévues à l'article 61 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 4.2.3 Électricité statique – Mise à la terre

Dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équivalente.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Lorsque les réservoirs et les récipients ne sont pas au même potentiel que leurs systèmes d'alimentation, ces derniers doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

Article 4.2.4 Installation électriques

Les dispositions prévues aux A à D de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » à incandescence est interdit. Il doit être fait usage de lampes dites « baladeuses » à fluorescence sous réserve qu'elles présentent un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique. En aucun cas les appareils d'éclairage ne doivent être fixés directement sur des matériaux inflammables.

Les chais disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs...) sont tolérés à l'intérieur des chais sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Évents

Tout réservoir métallique de stockage d'alcool est équipé d'évents correctement dimensionnés permettant de prévenir le phénomène de pressurisation lente. Les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces évents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À défaut de justification spécifique, la surface « Se » des évents est au minimum égale à :

$$Se = \frac{Ufb}{3600 Cd} * \left(\frac{Pair}{2 \Delta p} \right)^{0,5}$$

Pair : masse volumique de l'air (= 1,3 kg/m³).

Cd : coefficient aéraulique de l'évent (entre 0,6 et 1).

Δp : surpression devant être évacuée en pascals.

Ufb : débit de vaporisation en normaux mètres cubes par heure d'air, calculé selon la formule suivante :

$$Ufb = 70900 * Aw^{0,82} * \frac{Ri}{Hv} * \left(\frac{T}{M} \right)^{0,5}$$

Aw : surface de robe au contact du liquide inflammable contenu dans le réservoir, en mètres carrés (avec une hauteur plafonnée à 9 mètres).

Hv : chaleur de vaporisation en joules par gramme.

M : masse molaire moyenne de la phase gazeuse évacuée en grammes par mole.

Ri : coefficient de réduction pour prendre en compte l'isolation thermique ; ce facteur est pris égal à 1 correspondant à l'absence de toute isolation.

T : température d'ébullition du liquide inflammable en Kelvin.

Les évents des cuves ne disposent d'aucun dispositif de fermeture fixe.

Toute nouvelle cuve entrant sur l'installation devra être dûment déclarée avant mise en place sur le site et équipée d'une paroi soufflable, d'évents, ou de trous d'hommes dûment dimensionnés conformément aux normes en vigueur.

Ces évents, parois soufflables, ou trous d'hommes sont disposés de façon à ne pas produire de projection et d'effets de surpression à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 4.3 MOYEN D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISME DE SECOURS

Article 4.3.1 Système de détection automatique

L'exploitant met en œuvre, sur l'ensemble des bâtiments à risques d'incendie, les dispositions relatives à la surveillance et au réseau de détecteurs prévues à l'article 55 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 4.3.2 Moyen de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une ou plusieurs réserves d'eau totalisant un volume de 600 m³, situées à l'entrée Ouest de l'établissement et associée à 5 aires de stationnement pour les engins de secours, matérialisées et carrossables.

Ces points d'eau sont accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours et munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Ces moyens sont complétés par les moyens suivants ;

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques (144 B au minimum) répartis dans l'établissement, notamment dans chaque cellule de stockage d'eaux-de-vie et à proximité des aires de chargement et de déchargement, de sorte que la distance maximale pour atteindre un extincteur soit inférieure à 15 m ;
- chaque cellule de stockage d'eaux-de-vie est équipée d'au moins deux extincteurs sur roues de 50 kg, positionnés de telle sorte qu'un départ de feu puisse être attaqué par deux directions opp

TITRE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 5.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

- 1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

CHAPITRE 5.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1^o Une copie de l'arrêté complémentaire environnementale est déposée à la mairie de Bellevigne et peut y être consultée ;
- 2^o Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bellevigne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3^o L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales en application de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, à savoir : Bellevigne, Châteauneuf-sur-Charente, Bonneuil, Birac et Grand Cognac ;
- 4^o L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 5.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Bellevigne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Les Chais et dont une copie leur sera adressée.

Cognac, le 26 juin 2025

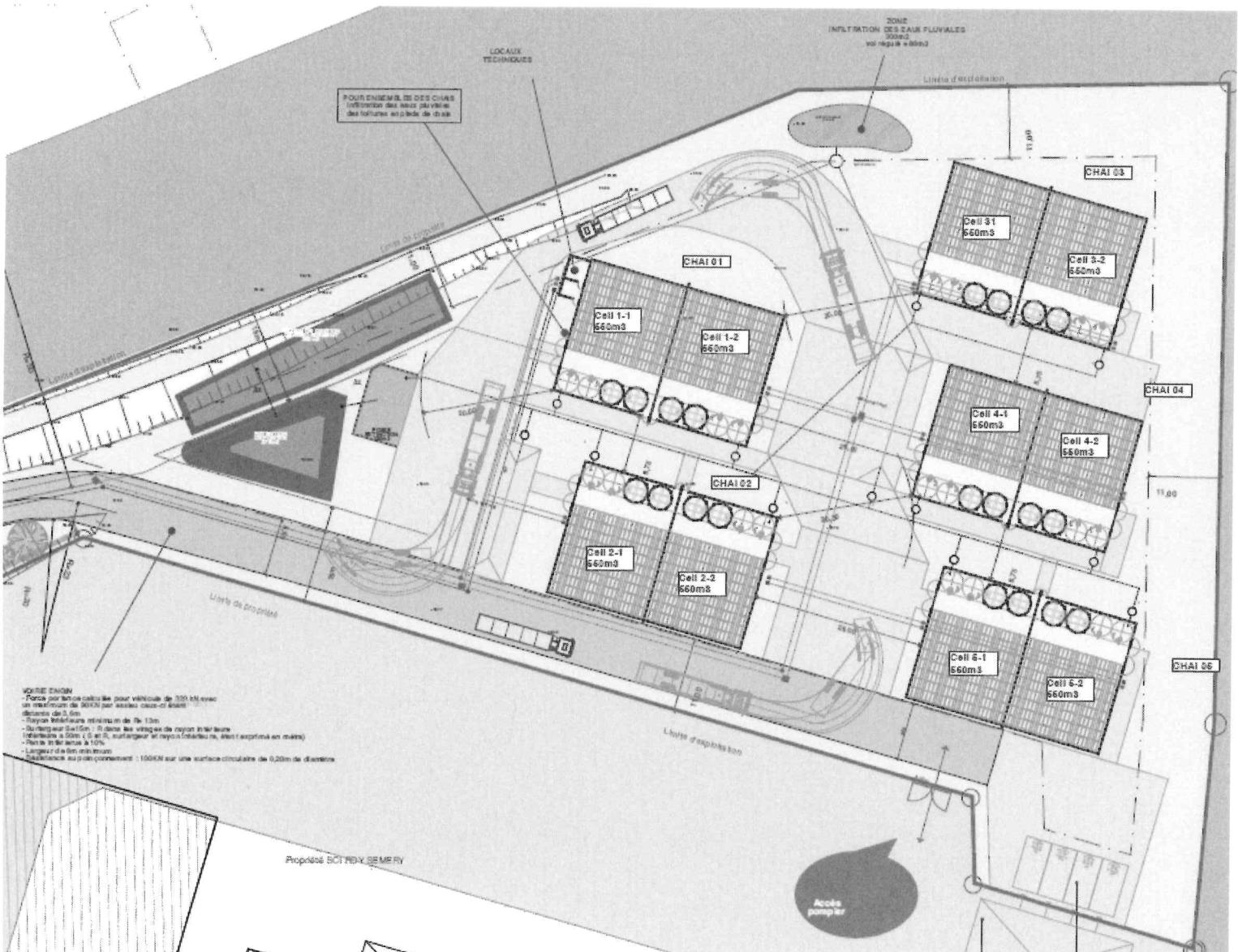
Pour le préfet et par délégation

La sous-préfète de Cognac

Nathalie CLARENCE



ANEXE I - PLAN DE SITUATION DES INSTALLATIONS



7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÈME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr